

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-R-2018-35 AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS
D'ELECTRICITE CHARGES AUX USAGERS DU
SERVICE DE L'ELECTRICITE DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET D'ABROGER LE REGLEMENT
NUMERO VS-R-2017-42**

Reglement numero VS-R-2018-35 passe et adopte a une seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des deliberations, le 3 avril 2018.

PREAMBULE

CONSIDERANT qu'en vertu de la Loi sur les systemes municipaux et les systemes prives d'electricite, (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des reglements:

1. Pour fixer le prix de l'electricite fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destines a mesurer la quantite d'electricite consommee;
2. Pour empecher que l'on ne fraude sur la quantite d'electricite fournie;
3. Pour proteger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant a la distribution de l'electricite;
4. Pour imposer, conformement a l'article 369 de la Loi sur les Cites et Villes (L.R.Q. c. C-19), des peines pour les infractions aux reglements adoptes en vertu de la presente loi.

CONSIDERANT que la Regie de l'energie, dans sa decision no D-2018-030 accorde a Hydro-Quebec une augmentation de ses tarifs de 0,3 % a compter du 1er avril 2018;

CONSIDERANT qu'Hydro-Quebec a, par son reglement, etabli de nouveaux tarifs d'electricite en accord avec la decision de la Regie de l'energie (D-2018-030);

CONSIDERANT que le conseil municipal de la Ville de Saguenay juge equitable de maintenir la parite des tarifs municipaux d'electricite avec ceux d'Hydro-Quebec;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 5 mars 2018;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit:

ARTICLE 1.- Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme si recites ici au long.

ARTICLE 2.- Le present reglement peut etre cite comme:

REGLEMENT DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 3.- La fourniture et la livraison du service d'electricite aux abonnes du reseau d'electricite de la Ville de Saguenay sont sujettes aux tarifs et conditions ci-apres enumeres.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.1 Definitions

Dans le present reglement, a moins que le contexte n'indique un sens different, on entend par:

“abonnement”: un contrat conclu entre le client et Hydro-Jonquiere pour le service et la livraison d'electricite,

“abonnement annuel”: un abonnement d'une duree minimale de 12 periodes mensuelles consecutives.

“abonnement de courte duree”: un abonnement d'une duree inferieure a 12 periodes mensuelles consecutives.

« abonnement hebdomadaire »: un abonnement d'une duree minimale de 7 jours consecutifs.

“activite commerciale”: l'ensemble des actions assurant la mise en marche ou la vente de produits ou de services.

“activite industrielle”: l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrees, ou l'extraction de matieres premieres.

“branchement distributeur”: toute portion de la ligne qui n'est pas situee le long d'un chemin public et qui prolonge le reseau d'Hydro-Jonquiere jusqu'au point de raccordement..

“client”: une personne, physique ou morale, une societe ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

“compteur”: tout appareil juge adequat par les officiers autorises de la Ville pour mesurer la quantite d'electricite consommee et approuve par les organismes gouvernementaux competents en la matiere. Le compteur est propriete du d'Hydro-Jonquiere.

“conseil de la ville”: ensemble constitue par le maire et les conseillers dument elus pour pourvoir suivant la Loi, a l'administration de la Ville.

“dependance d'un local d'habitation”: tout batiment ou aménagement rattache accessoirement a un local servant a l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

“eclairage public”: l'eclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies pietonnierees et autres voies de circulation publiques, a l'exception de l'eclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

“electricite”: l'electricite fournie par Hydro-Jonquiere.

“espaces communs et services collectifs”: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une residence communautaire ou d'une maison de chambres a louer qui sont utilises exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette

residence communautaire ou de cette maison de chambres a louer.

“exploitation agricole”: les terres, les batiments et les equipements servant a la culture des vegetaux ou a l'elevage des animaux, a l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant a une activite industrielle ou a une activite commerciale.

“frais exceptionnels”: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien necessaires pour fournir ou livrer l'electricite qui excede ce qui est admissible, selon les normes du Distributeur pour que la fourniture ou la livraison d'electricite soit faite aux tarifs et aux conditions du present reglement. Sont consideres comme frais exceptionnels, notamment:

- tous les frais supportes pour la livraison temporaire d'electricite;
- les couts correspondant a toute partie d'un prolongement ou renforcement de reseau qui excede les normes etablies par le Distributeur;
- le cout supplementaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou equipement de reseau) necessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'electricite lorsque les caracteristiques des charges a desservir exigent un equipement different en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait necessaire au meme endroit pour desservir une charge electrique ordinaire d'une meme puissance de facturation;
- la valeur actualisee des couts supplementaires d'exploitation et d'entretien.

“ Hydro-Jonquiere ” : La Ville de Saguenay (via son Service Hydro-Jonquiere) ans ses activites de distribution ‘electricite.

“immeuble collectif d'habitation”: la totalite ou la partie d'un batiment qui comprend plus d'un logement.

“livraison d'electricite”: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'electricite.

“logement”: un local d'habitation prive, amene de façon a permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entree privee et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complete et dont les occupants ont libre acces a toutes les pieces. Une installation sanitaire complete comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

“Loi sur les etablissements d'hebergement touristiques”: la *Loi sur les etablissements d'hebergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2)

“Loi sur les services de sante et les services sociaux”: la *Loi sur les services de sante et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2)

“lumen”: l'unite de mesure du flux lumineux moyen, calcule a 15% pres, d'une lampe pendant sa duree de vie utile, selon les indications du fabricant.

“luminaire”: un appareil d'eclairage exterieur fixe a un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excedant pas 2,5 metres de longueur, une enveloppe metallique abritant un reflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoelectrique.

“maison de chambres a louer”: la totalite ou la partie d'un immeuble consacree exclusivement a des fins d'habitation et ou des chambres sont louees a differents locataires, chacune comptant au plus 2 pieces et ne constituant pas un logement.

“mensuel”: relatif a une periode exacte de trente (30) jours consecutifs.

“periode de consommation”: une periode au cours de laquelle l'electricite est livree au client et qui est comprise entre les deux dates prises en consideration par Hydro-Jonquiere dans le calcul de la facture.

“periode d'ete”: la periode allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

“periode d'hiver”: la periode allant du 1^{er} decembre d'une annee au 31 mars inclusivement de l'annee suivante.

“point de livraison”: le point ou Hydro-Jonquiere livre l'electricite et a partir duquel le client peut l'utiliser, situe immediatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Jonquiere. Si Hydro-Jonquiere n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

“point de raccordement”: le point ou l'installation electrique est reliee a la ligne. S'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point ou se rencontrent le branchement client et le branchement du distributeur.

“prime de puissance”: un prix a payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance a facturer.

“puissance”:

- a) petite puissance: une puissance qui n'est facturee qu'au-dela de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance: une puissance a facturer minimale inferieure a 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance: une puissance a facturer minimale egale ou superieure a 5 000 kilowatts.

“puissance disponible”: la puissance maximale que le client ne peut depasser pour un abonnement donne sans l'autorisation d'Hydro-Jonquiere.

“puissance installee”: la somme des puissances nominales des appareils electriques d'un client.

“puissance maximale appelee”: une valeur qui, pour l'application du reglement, est exprimee en kilowatts et correspond a la plus elevee des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance reelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltamperes pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont etablis pour des periodes d'integration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modeles approuves par l'autorite competente. Si les caracteristiques de la charge du client l'exigent, seule l'appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenue en service.

“puissance raccordee”: la partie de la puissance installee raccordee au reseau d'Hydro-Jonquiere.

“redevance d'abonnement”: un montant fixe a payer par abonnement pour une periode determinee, independamment de l'electricite consommee.

“reseau autonome”: un reseau de production et de distribution d'electricite detache du reseau principale.

“residence communautaire”: la totalite ou la partie d'un immeuble prive consacree a des fins

d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires telles que définies à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

“service d'électricité”: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

“station d'épuration des eaux usées”: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

“tarif”: l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Jonquière au titre d'un abonnement.

“tarif à forfait”: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

“tarif domestique”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

“tarif général”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

“tarifs”: le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Jonquière dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie

“tension”:

- a) basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension: la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

“usage domestique”: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

“usage général”: l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

“usage mixte”: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

“ville”: la Ville de Saguenay

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Generalites

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement a l'abonnement au titre duquel l'electricite est livree pour usage domestique, sauf dans les cas des exceptions prevues dans le present chapitre.

2.2 Mesurage de l'electricite dans les immeubles collectifs d'habitation, les residences communautaires et les maisons de chambres a louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une residence communautaire comprenant des logements ou a la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'electricite peut etre individuel ou collectif, au choix du proprietaire ou, le cas echeant, de l'ensemble des coproprietaires.

Dans une residence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres a louer, l'electricite pour l'ensemble des chambres est mesuree par un seul compteur.

L'electricite destinee aux espaces communs et aux services collectifs peut etre mesuree distinctement.

2.3 Installation d'un compteur a indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement a un tarif domestique, Hydro-Jonquiere installe un compteur a indicateur de maximum si l'installation electrique du client, est telle que la puissance maximale appelee est susceptible de depasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des presents Tarifs :

- a) tout titulaire d'un abonnement a un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous reserve de leurs conditions d'application, et le tarif general applicable;
- b) le titulaire d'un abonnement a un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par ecrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au debut de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere recoit la demande ecrite, soit au debut de la periode precedente ou au debut de toute periode de consommation ulterieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement a un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premieres periodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au debut de l'abonnement ou au debut de l'une quelconque des periodes de consommation precedant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du present sous-alinea, le client doit soumettre une demande ecrite a Hydro-Jonquiere avant la fin de la 14^e periode mensuelle sui suit la date du debut de l'abonnement.

2.5 Definition

Dans le present chapitre, on entend par:

“multiplicateur”: le facteur utilise pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant a l'etablissement du seuil de la facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la premiere tranche d'energie au tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.6 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique a l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'electricite est mesuree distinctement et dont la puissance maximale appelee a ete inferieure a 65 kilowatts pendant les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

A moins de dispositions a l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hotels, aux motels, aux auberges ni aux autres etablissements vises par la *Loi sur les etablissements d'hebergement touristique*;
- b) aux hopitaux, aux cliniques, aux centres d'hebergement et de soins de longue duree ni aux autres etablissements vises par la *Loi sur les services de sante et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D, pour un abonnement hebdomadaire, est la suivante:

- 40,64 ¢** de redevance d'abonnement par jour compris dans la periode de consommation,
plus
- 5,91 ¢** le kilowattheure pour l'energie consommee jusqu'a concurrence du produit de 36 kilowattheures par le nombre de jours de la periode de consommation, et
- 9,12 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'energie consommee.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation decrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelee a ete d'au moins 50 kilowatts mais inferieure a 65 kilowatts

A la suite de l'entree en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque annee, Hydro-Jonquiere evalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP a compter de la periode de consommation debutant le ou apres le 4 avril 2018 si, pour les 12 periodes mensuelles consecutives qui precedent immediatement cette periode, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelee de l'abonnement a ete d'au moins 50 kilowatts mais inferieure a 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement d'economiser au moins 3 % sur sa facture d'electricite par rapport a ce qu'il payerait au tarif D.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifie par Hydro-Jonquiere en vertu du present article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif a Hydro-Jonquiere avant la fin de la 3^e periode mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquiere. Le changement prend effet au debut de la periode au cours de laquelle le tarif a ete modifie par Hydro-Jonquiere.

2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelee est egale ou superieure a 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelee atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'etre admissible au tarif D et devient assujetti au tarif DP. Le tarif DP s'applique a compter du debut de la periode de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelee atteint 65 kilowatts ou plus.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, residence communautaire ou maison de chambres a

louer

A condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) a un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) a une maison de chambres à louer ou a une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 4 avril 2008;
- d) a un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- e) a une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.11 G tes touristiques ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, ou l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte de l'électricité

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas

10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DP

2.17 Domaine d'application

Le tarif DP s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.18 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

5,82 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence du produit de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

8,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 18,27 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

2.19 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.

2.20 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 4 avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de

maximum afin de mesurer la puissance maximale appelee.

Section 4 - Tarif DM

2.25 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est reserve a l'abonnement qui y etait assujetti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'electricite livree est destinee a un immeuble collectif d'habitation ou a une residence communautaire comprenant des logements, dans les cas ou le mesurage est collectif.

A moins de dispositions a l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hotels, aux motels, aux auberges ni aux autres etablissements vises par la *Loi sur les etablissements d'hebergement touristique*;
- b) aux hopitaux, aux cliniques, aux centres d'hebergement et de soins de longue duree ni aux autres etablissements vises par la *Loi sur les services de sante et les services sociaux*.

2.26 Residence communautaire comprenant a la fois des logements et des chambres, ou residence communautaire ou maison de chambres a louer de 10 chambres ou plus

A condition que l'electricite soit destinee exclusivement a des fins d'habitation, y compris celle qui est destinee aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas ou l'electricite est livree:

- a) a une residence communautaire comprenant a la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif;
- b) a une maison de chambres a louer ou a une residence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'electricite n'est pas destinee exclusivement a des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformement aux dispositions de l'article 2.32.

2.27 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la periode de consommation, par le multiplicateur,

plus

5,91 ¢ le kilowattheure pour l'energie consommee jusqu'a concurrence du produit de 36 kilowattheures par le nombre de jours de la periode de consommation et par le multiplicateur, et

9,12 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'energie consommee;

plus le prix mensuel de

5,40 \$ le kilowatt de puissance a facturer au-dela du seuil de facturation de la puissance en periode d'ete ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance a facturer au-dela du seuil de facturation de la puissance en periode d'hiver.

Si une periode de consommation chevauche le debut ou la fin de la periode d'hiver, la prime de puissance est etablie au prorata du nombre de jours de la periode de consommation qui font partie

respectivement de la periode d'ete et de la periode d'hiver.

S'il y a lieu, les credits d'alimentation decrits dans l'article 8.3 s'applique.

2.28 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif DM correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 2.29.

2.29 Puissance a facturer minimale

La puissance a facturer minimale de chaque periode de consommation correspond a 65 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les douze periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou a l'un des tarifs generaux, la puissance a facturer minimale est etablie selon les modalites du present article.

2.30 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond a la plus elevee des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.31 Multiplicateur

Le multiplicateur s'etablit comme suit:

- a) **immeuble collectif d'habitation ou residence communautaire comprenant des logements:**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la residence communautaire.

- b) **residence communautaire comprenant des logements et des chambres:**

nombre de logements de la residence communautaire,

plus

1 pour les 9 premieres chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplementaire.

- c) **maison de chambres a louer ou residence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:**

1 pour les 9 premieres chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplementaire.

2.32 Usage mixte

Si l'electricite n'est pas destinee exclusivement a des fins d'habitation, le tarif DM s'applique a

condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT

2.33 Domaine d'application

Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

2.34 Définition

Dans la présente section, on entend par:

“système biénergie”: un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.35 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Jonquière à l'endroit et aux conditions déterminées par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Jonquière;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Jonquière par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* disponible au bureau d'Hydro-Jonquière.

Le client doit aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.37 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Jonquière.

2.38 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

- 40,64 ¢** de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 4,37 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -15 °C, et
- 25,55 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -15 °C;
- plus le prix mensuel de**
- 5,40 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou
- 6,21 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.39 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.

2.40 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.

2.41 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.42 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.43 Immeuble collectif d'habitation, residence communautaire ou maison de chambres a louer utilisant un systeme bienergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une residence communautaire ou une maison de chambres a louer, le client qui utilise un systeme bienergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'electricite est destinee exclusivement a des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformement aux modalites suivantes:

- a) dans le cas ou l'electricite destinee a un logement est mesuree distinctement et ou le compteur enregistre la consommation d'un systeme bienergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT;
- b) dans le cas ou l'electricite destinee aux espaces communs et aux services collectifs est mesuree distinctement, et ou le compteur enregistre la consommation d'un systeme bienergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT;
- c) dans le cas ou le mesurage est collectif et ou le compteur enregistre la consommation d'un systeme bienergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT;
- d) dans le cas ou le mesurage est collectif, mais ou la consommation du systeme bienergie est mesuree separement, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

Si l'electricite n'est pas destinee exclusivement a des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformement aux dispositions de l'article 2.44.

2.44 Usage mixte

Si l'electricite n'est pas destinee exclusivement a des fins d'habitation, le tarif DT s'applique a condition que la puissance installee destinee a des fins autres que d'habitation ne depasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas ou le mesurage est collectif, ou le compteur enregistre la consommation du systeme bienergie et que l'abonnement etait assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unite au multiplicateur defini dans l'article 2.39.

Si la puissance installee destinee a des fins autres que d'habitation depasse 10 kilowatts, le tarif general approprie s'applique.

Dans l'etablissement de la puissance installee destinee a des fins autres que d'habitation, on tient pas compte des appareils centralises servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou a la climatisation, et destines a la fois a des fins d'habitation et a d'autres fins.

2.45 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou a la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un systeme bienergie;
- b) chaque systeme bienergie doit satisfaire toutes les conditions enoncees dans l'article 2.35;
- c) la puissance installee de chaque systeme bienergie doit correspondre a au moins 50 % de la puissance installee totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installee de l'ensemble des lieux alimentes par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un systeme bienergie ne doit pas depasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprie, si elle y est admissible, ou le tarif general approprie s'applique.

2.46 Duree d'application du tarif

Le tarif DT s'applique a compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut, en tout temps, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.47 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Jonquière que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Jonquière le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. A moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Jonquière. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.48 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs Hydro-Jonquière met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

2.49 Domaine d'application

L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.50 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

“autoproducteur”: un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

“banque de surplus”: une banque dans laquelle sont additionnées les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0;

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0;

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

ou

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

- C_t = la consommation nette de la periode de consommation;
- S_t = le surplus net de la periode de consommation;
- t = la periode de consommation.

“**consommation nette**”: la difference entre le volume d’electricite livree et le volume d’electricite injectee, lorsque le volume d’electricite livree est superieur au volume d’electricite injectee.

“**electricite injectee**”: l’electricite injectee par l’autoproducteur dans le reseau d’Hydro-Jonquiere durant une periode de consommation.

“**electricite livree**”: l’electricite fournie par Hydro-Jonquiere durant une periode de consommation.

“**surplus net**”: la difference entre le volume d’electricite injectee et le volume d’electricite livree, lorsque le volume d’electricite injectee est superieur au volume d’electricite livree.

2.51 Modalites d’adhesion a l’option de mesurage net

Pour adherer a la presente option de mesurage net, le client doit soumettre une demande ecrite a Hydro-Jonquiere en remplissant le formulaire *Demande d’adhesion au mesurage net* disponible au bureau d’Hydro-Jonquiere.

Hydro-Jonquiere avise le client par ecrit de sa decision d’accepter ou non le raccordement au reseau de son installation d’autoproduction et son adhesion a la presente option de mesurage net.

2.52 Conditions d’admissibilite

Pour etre admissible, le client doit remplir les conditions suivantes;

- a) la capacite maximale d’autoproduction du client ne doit pas etre superieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou
 - l’estimation de la puissance maximale appelee de l’abonnement;
- b) la production d’electricite doit se faire a partir d’une installation qui est situee au meme point de livraison que celui qui est vise par l’abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours a une ou a plusieurs des sources d’energie suivantes :
 - energie eolienne,
 - energie photovolta que,
 - energie hydroelectrique,
 - energie du sol (geothermie) aux fins de la production d’electricite,
 - bioenergie (biogaz ou residus de biomasse forestiere).

2.53 Date d’adhesion

L’abonnement est assujetti a la presente option de mesurage net a compter du debut de la premiere periode de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure approprie.

2.54 Facture du client

Pendant toute la période ou l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,
plus
- b) le montant facture pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 8.3; ce montant ne peut être négatif.

2.55 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.56 Annulation des modalités

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière a reçu l'avis écrit du client.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau de la présente option doit soumettre une nouvelle demande Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 2.51.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante:

12,33 \$	de redevance d'abonnement, plus
17,49 \$	le kilowatt de puissance a facturer au-dela de 50 kilowatts; plus
9,81 ¢	le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et
7,20 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'energie consommee.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,33 \$** si l'electricite livree est monophasee ou de **36,99 \$** si elle est triphasee.

S'il y a lieu, les credits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

3.3 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif G correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 3.4

3.4 Puissance a facturer minimale

La puissance a facturer minimale de chaque periode de consommation correspond a 65 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Lorsque la puissance a facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'etre admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas ou le facteur d'utilisation moyen des 12 dernieres periodes de consommation est inferieur a 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9s'applique a compter du debut de la periode de consommation au cours de laquelle la puissance a facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour l'etablissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou a l'un des tarifs domestiques, la puissance a facturer minimale est etablie selon les modalites du premier alinea du present article.

3.5 Abonnement de courte duree

L'abonnement de courte duree pour usage general de petite puissance, dont la duree est d'au moins 1 periode mensuelle et au titre duquel l'electricite livree est mesuree, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majores de **12,33 \$**.

En periode d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majoree de **5,97 \$**.

Si une periode de consommation visee par la prime de puissance majoree chevauche le debut ou la fin de la periode d'hiver, cette majoration est etablie au prorata du nombre de jours de la periode de consommation qui font partie de la periode d'hiver.

3.6 Installation d'un compteur a indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Jonquiere installe un compteur a indicateur de maximum si l'installation electrique du client est telle que la puissance maximale appelee est susceptible de depasser 50 kilowatts.

3.7 Activites d'hiver

Les dispositions du present article sont reservees a l'abonnement qui y etait assujetti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'electricite livree est utilisee pour une activite saisonniere repetitive d'annee en annee, a l'exclusion des chalets, restaurants, hotels, motels ou toute installation de meme nature, dont la duree couvre au moins la periode d'hiver et au titre duquel l'electricite est, en tres grande majorite, consommee durant cette periode, est assujetti aux modalites suivantes:

- a) toute l'electricite livree dont la consommation est constatee entre le 1^{er} decembre d'une annee et le 31 mars inclusivement de l'annee suivante est facturee aux conditions propres aux abonnements de courte duree decrites dans l'article 3.5;
- b) les dates prises en consideration dans l'etablissement des factures se situent entre le 1^{er} decembre d'une annee et le 31 mars inclusivement de l'annee suivante, et le debut de la premiere periode de consommation est fixe au 1^{er} decembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'electricite consommee entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement a l'entretien des equipements mecaniques ou electriques alimentes en vertu de cet abonnement;
- d) si Hydro-Jonquiere constate que le client utilise l'electricite livree au titre de cet abonnement a des fins autres que celles definies au sous-alinea c), les dispositions des sous-alineas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliee par l'indice de reference qui s'etablit comme suit :
 - l'indice de reference est fixe a **1,08** au 31 mars 2006;
 - il est majore de **2 %** le 1^{er} avril de chaque annee a compte du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liees a l'elimination de la degressivite des prix de l'energie au tarif G

A la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'energie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque annee et qui vise a eliminer la degressivite des prix de l'energie au tarif G, Hydro-Jonquiere evalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer a un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 a compter de la periode de consommation debutant le ou apres le 4 avril 2018 si, pour les 12 periodes mensuelles consecutives qui precedent immediatement cette periode, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis, au titulaire de l'abonnement, d'economiser au moins 3 % sur la facture d'electricite par rapport a ce qu'il aurait paye au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 4 avril 2018.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifie par Hydro-Jonquiere en vertu du present article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif a Hydro-Jonquiere avant la fin de la 3^e periode mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquiere. Le changement prend effet au debut de la periode au cours de laquelle le tarif a ete modifie par Hydro-Jonquiere.

Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

3.9 Domaine d'application

L'option 1 de mesurage net, decrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique a l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelee n'a jamais depasse 50 kilowatts pendant les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif general M s'applique a l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelee a ete d'au moins 50 kilowatts au cours d'une periode de consommation comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante:

- 14,46 \$** le kilowatt de puissance a facturer,
plus
- 4,99 ¢** le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et
- 3,70 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'energie consomsee.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'electricite livree est monophassee ou de 36,99 \$ si elle est triphasee.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.3 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif M correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance a facturer minimale

La puissance a facturer minimale de chaque periode de consommation correspond a 65% de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Lorsque la puissance a facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'etre admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique a compter du debut de la periode de consommation au cours de laquelle la puissance a facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et a des fins semblables a l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou a l'un des tarifs domestiques, la puissance a facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite a Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit a une date et a une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

A défaut, pour le client, de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance a facturer minimale a 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client a cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée a d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance a facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, a partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite a Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de **5,97 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

4.8 Installation d'un compteur a indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Jonquière installe un compteur a indicateur de

maximum afin de mesurer la puissance maximale appelee.

Section 2 - Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif general G-9 s'applique a l'abonnement qui se caracterise par une faible utilisation de la puissance a facturer et dont la puissance maximale appelee a ete d'au moins 65 kilowatts au cours d'une periode de consommation comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante:

4,20 \$ le kilowatt de puissance a facturer,
plus
10 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,33 \$** si l'electricite livree est monophasee, ou de **36,99 \$** si elle est triphasee.

Si, au cours d'une periode de consommation, la puissance maximale appelee excede la puissance reelle, Hydro-Jonquiere applique a l'excédent une prime mensuelle de **10,26 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.11 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif G-9 correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance a facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance a facturer minimale correspond a 75 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour l'etablissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore a l'un des tarifs domestiques, la puissance a facturer minimale est etablie selon les modalites du present article.

4.13 Abonnement de courte duree

L'abonnement de courte duree pour usage general de moyenne puissance, dont la duree est d'au moins 1 periode mensuelle et au titre duquel l'electricite livree est mesuree, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majore de **12,33 \$**.

En periode d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majoree de **5,97 \$**.

Si une periode de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majoree chevauche le debut ou la fin de la periode d'hiver, cette majoration est etablie au prorata du nombre de jours de la periode de consommation qui fond partie de la periode d'hiver.

4.14 Installation d'un compteur a indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Jonquiere installe un compteur a indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelee.

Section 3 - Tarif GD

4.15 Domaine d'application

Le tarif GD s'applique a l'abonnement annuel de moyenne puissance detenu par un producteur autonome. Il est offert, a titre d'energie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'energie fait momentanement defaut ou fait l'objet d'un entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes electrogenes de secours sont les seuls equipements de production d'electricite du client.

Le tarif GD ne peut etre utilise pour la revente d'energie a un tiers.

4.16 Debut de l'application du tarif GD

Le tarif GD s'applique a compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure appropriee. Toute l'electricite fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

4.17 Structure du tarif GD

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante:

- 5,25 \$** le kilowatt de puissance a facturer,
plus
- 6,20 ¢** le kilowattheure pour l'energie consommee en periode d'ete ou
- 15,36 ¢** le kilowattheure pour l'energie consommee en periode d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'electricite livree est monophasee ou de 36,99 \$ si elle est triphasee.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.18 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance reelle en kilowatts au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 4.19.

4.19 Puissance a facturer minimale

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance a facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance reelle des 24 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de douze periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour l'etablissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance a facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance a facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance a facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance a facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance a facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des douze dernières périodes de consommation au tarif GD.

Section 4 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.20 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Jonquière. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum:

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.21;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, douze périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.22.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Jonquière par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Jonquière la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance a facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Jonquière, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

4.21 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente sous-section ni essai d'équipements ni vertu de la section 5

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances a facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne

ou en haute tension et du reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4.

- b) Pour chaque periode de consommation de la periode de rodage, l'energie consommee est facturee au prix moyen, determine selon le sous-alinea precedent, majore de 4 %. Toutefois, la facture minimale par periode de consommation correspond au moins a la moyenne des puissances a facturer pendant les 12 dernieres periodes de consommation precedant la periode de rodage, multipliee par la prime de puissance en vigueur pendant la periode de consommation concernee de la periode de rodage. Cette prime de puissance est reajustee, s'il y a lieu, en fonction du credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du reajustement pour pertes de transformation decrite dans les articles 8.2 et 8.4.

Dans le cas ou le profil de consommation des 12 dernieres periodes de consommation sans rodage ni essai d'equipements ne reflete pas le profil de consommation anticipe apres la periode de rodage, ne reflete pas le profil de consommation anticipe apres la periode de rodage, Hydro-Jonquiere peut appliquer les dispositions de l'article 4.22.

4.22 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 periodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la presente section ni essai d'equipements en vertu de la section 5

Lorsqu'une partie ou la totalite des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'equipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 periodes de consommation sans rodage ni essai d'equipements, la facture d'electricite est etablie de la facon suivante:

- a) Un prix moyen, exprime en en cents le kilowattheure, est etabli a partir de l'estimation de la puissance qui sera appelee et de l'estimation de l'energie qui sera consommee apres la periode de rodage. A cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la periode de consommation concernee de la periode de rodage sont appliques a ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du reajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pendant la periode de rodage, l'energie consommee est facturee a ce prix moyen, majore de 4 %.

Une fois que se sont ecoulees 3 periodes de consommation apres la fin de la periode de rodage, les factures s'appliquant a la periode de rodage sont reajustees, le cas echeant. Un prix moyen, exprime en en cents le kilowattheure, est etabli a partir de la puissance maximale appelee et de l'energie consommee en moyenne pendant ces 3 dernieres periodes de consommation et des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la periode de rodage. Si ce prix, majore de 4 %, differe de celui qui a servi a la facturation, les factures couvrant la periode de rodage sont reajustees en consequence.

4.23 Cessation des modalites relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prevaloir des modalites relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Jonquiere par ecrit. L'application des modalites relatives au rodage prend fin, au choix du client, au debut de la periode de consommation en cours au moment ou Hydro-Jonquiere recoit l'avis ecrit du client, au debut de l'une des 2 periodes de consommation precedentes ou au debut de l'une des 2 periodes de consommation subsequentes.

Hydro-Jonquiere peut mettre fin aux modalites relatives au rodage moyennant un preavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de demontrer que ses equipements sont en rodage.

4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage

A la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 4.22.

Section 5 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.25 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Jonquière par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.

4.26 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4;
- b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :

10 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

4.27 Restriction

Hydro-Jonquière peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000

kilowatts ou plus et qui est lie principalement a une activite industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante:

12,87 \$ le kilowatt de puissance a facturer,

plus

3,27 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation et le reajustement decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond a la puissance a facturer minimale fixee en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas etre inferieure a 5 000 kilowatts ou superieure a la puissance disponible.

Si un client met fin a son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif L correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance souscrite definie dans l'article 5.3.

5.5 Modalite relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inferieur a 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une periode de consommation, la puissance maximale appelee excede le plus grand appel de puissance reelle qui est inferieur a 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance a l'ecart entre :

- a) la puissance maximale appelee, jusqu'a un maximum de 5 000 W, et
- b) le plus grand appel de puissance reelle.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.6 Prime de depassement

Si, au cours d'une journee en periode d'hiver, la puissance maximale appelee excede 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti a une prime de depassement quotidienne de **7,53 \$** le kilowatt. Chaque jour ou il y a depassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au depassement le plus eleve de la journee.

Pour une periode de consommation, le montant resultant de l'application des primes de depassement quotidiennes est toutefois limite au montant qui decoulerait d'une prime de depassement mensuelle appliquee a la partie de la puissance a facturer qui excede 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de depassement est de **22,59 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du present article, un jour est une periode de 24 heures qui debute a 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande ecrite a Hydro-Jonquiere, mais pas plus d'une fois par periode de consommation. La revision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au debut de la periode de consommation au

cours de laquelle Hydro-Jonquiere reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Jonquiere par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Jonquiere durant cette période ou dans les vingt jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquiere.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de douze périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation, ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent et/ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Jonquière pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin du 14^e mois qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Jonquière, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les soixante jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le credit equivaut a la difference entre le montant qu'il faudrait payer pour la periode de consommation complete et le montant a payer pour cette periode, reduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le credit equivaut a la difference entre le montant qu'il faudrait payer pour la periode de consommation complete et le montant a payer pour cette periode, reajuste selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimee en kilowatts, de l'energie consommee durant ces heures.

Aux fins de l'application du present article, un jour est une periode de 24 heures qui debute a 0 h.

Section 2 - Tarif LG

Sous-section 2.1 – Dispositions generales

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique a l'abonnement annuel dont la puissance a facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, a l'exclusion de tout abonnement lie principalement a une activite industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante:

13,14 \$ le kilowatt de puissance a facturer,

plus

3,43 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation decrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.15 Puissance a facturer

La puissance a facturer au tarif LG correspond a la puissance maximale appelee au cours de la periode de consommation visee, mais elle n'est jamais inferieure a la puissance a facturer minimale telle qu'elle est definie dans l'article 5.17 ou, si le client se prevaut des mesures transitoires, dans la sous-section 2.2 du present chapitre.

5.16 Modalite relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inferieur a 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une periode de consommation, la puissance maximale appelee excede le plus grand appel de puissance reelle qui est inferieur a 5 000 kilowatts, Hydro-Jonquiere applique la prime de puissance a l'ecart entre :

- a) la puissance maximale appelee, jusqu'a un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance reelle.

5.17 Puissance a facturer minimale

La puissance a facturer minimale de chaque periode de consommation correspond a 75 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives prenant fin au terme de la periode de consommation visee, sans toutefois etre inferieure a 5 000 kilowatts.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour l'etablissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou a

l'un des tarifs domestiques, la puissance a facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance a facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appel de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance a facturer, les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance a facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Jonquière, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Jonquière refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif

L dont les installations sont alimentees en moyenne tension.

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le reseau municipal a droit a un remboursement de 15 % des sommes facturees a chacun de ses clients dont la puissance maximale appelee, au cours d'une periode de consommation donnee, est egale ou superieure a 5 000 kilowatts et inferieure ou egale a 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelee se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'etablit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelee} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15 \%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelee est superieure a 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'etablit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15 \%}{\text{Puissance maximale appelee}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le reseau municipal a droit a un remboursement qui correspond a la somme des elements suivants :

- a) un montant resultant de l'application du pourcentage de remboursement etabli en vertu du present article aux sommes que le reseau municipal aurait obtenues si l'electricite du ou des clients concernes avait ete facturee aux prix du tarif LG ;
- b) un montant correspondant a l'ecart entre les sommes que le reseau municipal aurait obtenues si l'electricite du ou des clients concernes avait ete facturee aux prix du tarif LG et les sommes reellement facturees au tarif L.

Pour que le reseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir ete un client d'Hydro-Jonquiere a moins qu'il soit devenu un client du reseau municipal avec le consentement d'Hydro-Jonquiere.

Si la puissance maximale appelee est inferieure a 4 300 kilowatts, le reseau municipal n'a droit a aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le reseau municipal doit fournir a Hydro-Jonquiere, pour chaque periode de consommation, les pieces justificatives etablissant son droit a un remboursement

Sous-section 2.2 – Mesures transitoires

5.22 Domaine d'application

Les mesures transitoires de la presente sous-section sont reservees a l'abonnement au tarif LG caracterise par un profil saisonnier qui y etait assujetti le 31 mars 2018 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une periode de transition dans l'application de la puissance a facturer minimale definie dans l'article 5.17.

5.23 Periode d'application

Les mesures transitoires s'appliquent du 1^{er} decembre 2014 jusqu'a la periode de consommation se terminant immediatement apres le 31 mars 2019.

Quand le client veut cesser de se prevaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Jonquiere par ecrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer a compter de la periode de consommation suivant la date a laquelle Hydro-Jonquiere recoit l'avis ecrit du client. Dans

ce cas, le client ne peut se prevaloir de nouveau des mesures transitoires.

Pour les periodes de consommation debutant entre le 1^{er} decembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance a facturer minimale correspond a la puissance souscrite, dont les modalites d'application sont decrites dans les articles 5.24 a 5.28.

Pour les periodes de consommation debutant entre le 1^{er} decembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance a facturer minimale est definie dans l'article 5.29.

5.24 Puissance souscrite

La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas etre inferieure a 5 000 kilowatts.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.25 Prime de depassement

Si, au cours d'une journee en periode d'hiver, la puissance maximale appelee excede 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti a une prime de depassement quotidienne de 7,68 \$ le kilowatt. Chaque jour ou il y a depassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au depassement le plus eleve de la journee.

Pour une periode de consommation, le montant resultant de l'application des primes de depassement quotidiennes est toutefois limite au montant qui decoulerait d'une prime de depassement mensuelle appliquee a la partie de la puissance a facturer qui excede 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de depassement est de 23,04 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du present article, un jour est une periode de 24 heures qui debute a 0 h.

5.26 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande ecrite a Hydro-Jonquiere, mais pas plus d'une fois par periode de consommation. La revision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au debut de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere reçoit la demande ecrite de revision ou au debut de l'une des 3 periodes de consommation precedentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite a une date et a une heure quelconques d'une periode de consommation, il doit en aviser Hydro-Jonquiere par ecrit, et cet avis doit parvenir a Hydro-Jonquiere durant cette periode ou dans les 20 jours suivants.

5.27 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG apres un delai de 12 periodes de consommation completes a compter de la derniere augmentation ou diminution en soumettant une demande ecrite a Hydro-Jonquiere.

La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas etre inferieure aux valeurs suivantes :

- a) 30 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver debutant le 1^{er} decembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les periodes de consommation visees debutant entre le 1^{er} decembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;
- b) 40 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver debutant le 1^{er} decembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les periodes de consommation visees debutant entre le 1^{er} decembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;
- c) 50 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver debutant le 1^{er} decembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les periodes de consommation visees debutant entre le 1^{er}

decembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement ;

- d) 60 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver debutant le 1^{er} decembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les periodes de consommation visees debutant entre le 1^{er} decembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement apres le delai de 12 periodes de consommation completes prevu au premier alinea du present article, la revision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformement a sa demande ecrite :

- a) a une date et a une heure quelconques de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere recoit la demande ecrite de revision, ou
- b) a une date et a une heure quelconques de la periode de consommation precedente, ou
- c) a une date et a une heure quelconques de toute periode de consommation ulterieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformement au premier alinea du present article, l'abonnement cesse d'etre admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformement a sa demande ecrite, soit a une date et a une heure quelconques de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere recoit cette demande, soit a une date et a une heure quelconques de la periode de consommation precedente ou de toute periode de consommation ulterieure.

5.28 Fractionnement d'une periode de consommation

Si une periode de consommation chevauche le debut ou la fin de la periode d'hiver, la puissance a facturer est etablie separement pour la partie qui se situe en periode d'ete et celle qui se situe en periode d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inferieure a la puissance souscrite.

Si une revision de la puissance souscrite effectuee conformement a l'article 5.26 ou 5.27 prend effet a une date qui ne coïncide pas avec le debut d'une periode de consommation, la puissance a facturer peut etre differente pour chacune des parties de la periode de consommation, a condition que la revision entraıne une variation de la puissance souscrite egale ou superieure a la plus elevee des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la periode, la puissance a facturer ne doit pas etre inferieure a la puissance souscrite correspondante.

5.29 Puissance a facturer minimale entre le 1^{er} decembre 2018 et le 31 mars 2019

Si la periode de consommation visee debute entre le 1^{er} decembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance a facturer minimale correspond a 75 % de la puissance maximale appelee au cours d'une periode de consommation qui se situe en totalite dans la periode d'hiver comprise dans les 12 periodes mensuelles consecutives debutant le 1^{er} decembre 2018 et prenant fin au terme de la periode de consommation visee, sans toutefois etre inferieure a 5 000 kilowatts.

Si un client met fin a son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'electricite au meme endroit et a des fins semblables a l'interieur d'un delai de 12 periodes mensuelles consecutives, ces deux abonnements sont consideres comme etant un seul et meme abonnement pour l'etablissement de la puissance a facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou a l'un des tarifs domestiques, la puissance a facturer minimale est etablie selon les modalites du present article.

Section 3 - Tarif G-9

5.30 Domaine d'application

Le tarif general G-9, decrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique a l'abonnement annuel de grande puissance.

CHAPITRE 6

TARIFS A FORFAIT POUR USAGE GENERAL

6.1 Domaine d'application

Le tarif a forfait T3 etablis dans le present chapitre, s'applique a l'abonnement pour usage general dans le cas ou Hydro-Jonquiere decide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif T3, le client doit fournir a Hydro-Jonquiere tous les renseignements que celle-ci juge necessaires a l'etablissement de la puissance a facturer par point de livraison.

Le client doit egalement aviser Hydro-Jonquiere de toute modification apportee aux charges alimentees en vertu d'un abonnement au tarif T3. Le cas echeant, la revision de la puissance a facturer par point de livraison prend effet au debut de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere reçoit l'avis ecrit du client.

Le client peut mettre fin a son abonnement au tarif T3 en tout temps, a condition de payer pour un minimum de 30 jours.

6.3 Structure du tarif T-3

La structure du tarif T3 est la suivante:

44,34\$ le kilowatt de puissance a facturer par point de livraison par periode mensuelle.

6.4 Facture du client

La facture du client pour chaque periode de consommation est etablie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif T3 par la puissance a facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinea a).

6.5 Puissance a facturer par point de livraison

En general, la puissance a facturer par point de livraison au tarif T3 est etablie en fonction de la puissance installee en kilowatts, comme suit:

- a) si l'electricite livree alimente des appareils de secours, tels que des pompes a incendie, des pompes d'eau de surface, des sirenes de la Defense nationale ou d'autres appareils de meme type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'evenement fortuit, la puissance a facturer est egale a 25 % de la puissance installee en kilowatts, mais ne peut etre inferieure a 1 kilowatt;
- b) si l'electricite livree alimente toute autre charge, la puissance a facturer correspond a la puissance installee en kilowatts sous reserve du sous-alinea c) ci-dessous, mais elle ne peut etre inferieure a 0,2 kilowatt dans le cas ou l'electricite livree est monophasee ou a 0,6 kilowatt dans le cas ou elle est triphasee;
- c) si l'electricite livree alimente un systeme comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du reseau electrique d'Hydro-Jonquiere, la puissance associee au dispositif de recharge n'est pas prise en consideration dans la determination de la puissance a facturer.

Si elle juge a propos, Hydro-Jonquiere peut determiner la puissance a facturer par point de livraison par des epreuves de mesurage ou par un compteur a indicateur de maximum qu'elle a installe. Dans

le cas ou la puissance a facturer par point de livraison est determinee au moyen d'un compteur a indicateur de maximum, elle correspond a la puissance maximale appelee la plus elevee depuis la date de raccordement, mais ne peut etre inferieure a la puissance a facturer minimale.

CHAPITRE 7

TARIFS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Generalites

7.1 Domaine d'application

La presente section decrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Jonquiere fournit aux gouvernements federal et provincial, aux municipalites ou a toute autre personne dument autorisee par ces derniers, l'electricite destinee a l'eclairage public et, le cas echeant, a d'autres services connexes.

7.2 Imputation des couts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Jonquiere doit engager les couts exceptionnels prevus aux articles 7.11 et 7.12, elle exige du client le remboursement integral de ces couts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge a propos avant l'execution des travaux.

Les couts supplementaires d'exploitation et d'entretien sont etablis en dollars courants pour une periode de 15 ans; la valeur actualisee est calculee au cout du capital prospectif en vigueur tel qu'il a ete approuve par la Regie de l'energie.

Le remboursement des couts exceptionnels par le client n'accorde a celui-ci aucun droit de propriete sur les installations qui font l'objet de ces couts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service general d'eclairage public

7.3 Description du service

Le service general d'eclairage public comprend la fourniture d'electricite aux installations d'eclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du reseau de distribution d' Hydro-Jonquiere pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalites dont les luminaires ne sont pas equipes d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de controle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service general d'eclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordes a des circuits d'eclairage public dont la consommation d'energie est mesuree au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordes aux circuits d'eclairage public ou si la consommation d'energie n'est pas mesuree, toute l'electricite livree a ce point de livraison est assujettie au tarif T3 decrit dans le chapitre 6.

7.4 Tarif

Le tarif du service general d'eclairage public est de **10,27 ¢** le kilowattheure pour la fourniture de l'electricite livree.

7.5 Etablissement de la consommation

En general, la consommation d'energie n'est pas mesuree. Cependant, Hydro-Jonquiere peut la mesurer si elle le juge a propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir, à Hydro-Jonquière, tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Jonquière tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes

Si Hydro-Jonquière engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Jonquière ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Jonquière installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Jonquière d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<i>Flux du luminaire</i>	<i>Tarif par luminaire</i>
5 000 lumens ou 70 W	22,29 \$
8 500 lumens ou 100 W	24,30 \$
14 400 lumens ou 150 W	26,22 \$

22 000 lumens ou 250 W	30,78 \$
50 000 lumens ou 400 W	34,11 \$

b) Luminaires a diodes electroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens ou 65 W	22,98 \$

7.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'eclairage public s'appliquent a des installations alimentees par des circuits aeriens et placees sur des poteaux en bois. Toute installation differente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts lies aux installations et aux services connexes

Si, a la demande du client, Hydro-Jonquiere fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'eclairage public, le client doit rembourser integralement les couts engages par Hydro-Jonquiere. Ces couts, etablis conformement a l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'eclairage « Sentinelle »

7.13 Domaine d'application

Le service d'eclairage “Sentinelle” comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation electrique des luminaires a cellule photo-electrique de type “Sentinelle”. Ces luminaires sont la propriete d' Hydro-Jonquiere et servent a l'eclairage exterieur, exception faite de l'eclairage public.

Ce service est assure uniquement pour des abonnements annuels anterieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent etre remplaces.

7.14 Tarifs d'eclairage “Sentinelle” avec fourniture de poteaux

Si Hydro-Jonquiere installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement a l'eclairage “Sentinelle”, les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	41,22 \$
20 000 lumens ou 400 W	54,33 \$

7.15 Tarifs d'eclairage “Sentinelle” sans fourniture de poteau

Si Hydro-Jonquiere ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement a l'eclairage “Sentinelle”, les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	32,40 \$
20 000 lumens ou 400 W	46,71 \$

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Section 1 - Generalites

8.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du texte du present reglement :

- a) tout client qui est admissible a differents tarifs generaux peut choisir celui qu'il prefere lors de sa demande d'abonnement.
- b) Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par ecrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut etre effectue avant l'expiration d'un delai de 12 periodes mensuelles a partir du dernier changement de tarif fait en vertu du present sous-alinea.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au debut de la periode de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquiere recoit la demande ecrite, soit au debut de la periode precedente ou au debut de toute periode de consommation ulterieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premieres periodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, a partir du debut de l'abonnement, au debut de l'une quelconque des periodes de consommation precedant la demande de changement ou au debut de toute periode de consommation ulterieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du present sous-alinea, le client doit soumettre une demande ecrite a Hydro-Jonquiere avant la fin de la 14^e periode mensuelle qui suit la date du debut de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte duree, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte duree auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, a partir du debut de l'abonnement, au debut de l'une quelconque des periodes de consommation precedant la demande de changement ou au debut de toute periode de consommation ulterieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du present sous-alinea, le client doit soumettre une demande ecrite a Hydro-Jonquiere avant la fin de la 2^e periode mensuelle qui suit la date du debut de l'abonnement.

Si le client modifie retroactivement son abonnement de courte duree pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous alinea c) du present article.

Les dispositions du present article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

8.2 Credit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Jonquiere fournit l'electricite en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise a cette tension ou la transforme lui-meme sans frais pour Hydro-Jonquiere, ce client, et lui seul, a droit a un credit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable a son abonnement. Les credits, etablis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases egale ou superieure a:	Credit mensuel (\$/kilowatt)
5 kV, mais inferieure a 15 kV	0,612 \$
15 kV, mais inferieure a 50 kV	0,981 \$
50 kV, mais inferieure a 80 kV	2,190 \$
80 kV, mais inferieure a 170 kV	2,679 \$

Aucun credit n'est accorde pour les abonnements de courte duree de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facture aux tarifs G et G-9.

8.3 Credit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Jonquiere fournit l'electricite a une tension nominale entre phases egale a 5 kV mais inferieure a 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise a cette tension ou la transforme lui-meme sans frais pour Hydro-Jonquiere, ce client a droit, pour cet abonnement, a un credit **0,241** cents le kilowattheure sur le prix de toute l'energie facturee.

8.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'electricite, Hydro-Jonquiere accorde une reduction mensuelle de **17,76 ¢** sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'electricite est a la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situe en amont des equipements d' Hydro-Jonquiere qui transforment une tension de 5 kV ou plus a une tension d'alimentation fournie a un client en vertu d'un abonnement.

8.5 Amelioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelee, Hydro-Jonquiere peut, a la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrige, reajuster en consequence la puissance a facturer minimale applicable a son abonnement.

Ce reajustement s'applique des la premiere periode de consommation ou le releve de l'appareillage de mesure indique une amelioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelees reelle et apparente, ou a compter de toute periode de consommation subsequente, au choix du client.

Hydro-Jonquiere effectue le reajustement en reduisant la puissance a facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelee qui correspondent a l'amelioration effective du rapport susmentionne. Toutefois, cette reduction ne doit pas entra ner de diminution de la puissance a facturer minimale fondee sur une puissance reelle appelee au cours des 12 dernieres periodes mensuelles.

Ce reajustement ne modifie pas le delai de 12 periodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance a facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prevaut des mesures transitoires decrites dans la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.

8.6 Conditions de service d'electricite

Lorsqu'Hydro-Jonquiere fournit l'electricite et que les conditions de service ne sont pas deja prevues par le present reglement ou par un autre reglement d'Hydro-Jonquiere, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente ecrite entre le client et le Distributeur.

Section 2 - Restrictions

8.7 Restriction concernant les abonnements de courte duree

Hydro-Jonquiere n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte duree pour une puissance superieure a 100 kilowatts.

8.8 Adaptation des tarifs a la duree de l'abonnement

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à Hydro-Jonquière de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

8.9 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

8.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits dans l'article 8.2, le rajustement décrit dans l'article 8.4, ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 - Dispositions relatives au règlement

8.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2018. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 4 avril 2018, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Jonquière le 31 mars 2018 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Jonquière n'effectue par la

releve du compteur le 31 mars 2018, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 4 avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont repartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 4 avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

8.12 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Jonquière avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Jonquière un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Jonquière du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

8.13 Droit du Distributeur de modifier ses tarifs

Le Distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

8.14 Elagage

Bien qu'il soit de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du Distributeur de dégager les emprises des lignes électriques aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

8.15 Contrats spéciaux

Rien au présent règlement ne limite le droit que le Distributeur possède de conclure des contrats spéciaux ou sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

8.16 Défenses et sanctions

Quiconque, sans autorisation du Distributeur:

- a) raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant au Distributeur, ou
- b) détourne à son profit l'énergie électrique du Distributeur, ou
- c) étant un abonné du Distributeur, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service, ou
- d) arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique du Distributeur, ou
- e) relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation du Distributeur, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique du Distributeur, ou
- f) tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article, ou

- g) modifie, brise ou derobe un appareil quelconque appartenant au Distributeur est passible des penalites prevues au present reglement.

8.17 Penalite

A l'exception des cas pour lesquels il peut etre autrement prescrit par une Loi de l'Assemblee Nationale du Quebec, toute infraction ou contravention a l'une quelconque des dispositions du present texte des tarifs et conditions du Distributeur rend le delinquant passible, dans le cas d'une premiere infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excedant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) mais n'excedant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense separee et la penalite edictee pour cette infraction peut etre imposee pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subsequente, dans les douze (12) mois, commise a l'encontre du present reglement, le delinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$) mais n'excedant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) mais n'excedant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction au texte des tarifs et conditions du Distributeur est continue, cette continuite constitue jour par jour, une infraction separee.

CHAPITRE 9

FRAIS LIES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

9.1 Domaine d'application

Les frais indiques dans le present chapitre s'appliquent conformement aux dispositions du reglement sur les conditions de service d'electricite.

9.2 Definitions

Pour l'application du present chapitre :

- a) l'intensite nominale s'exprime en amperes (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al designe l'aluminium;
- d) le terme ACSR designe un cable aluminium-acier;
- e) le calibrage des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil).

9.3 Frais de nature administrative

a) Frais d'abonnement

Un montant de 25 \$.

b) Frais pour cheque retourne par une institution financiere pour provision insuffisante

Un montant de 12 \$.

9.4 Frais lies a l'alimentation au reseau

a) Frais de mise sous tension

Un montant de 360 \$ par intervention pour les mises sous tension a un branchement distributeur ou a la ligne lorsque les travaux sont realises pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquiere; sinon un montant correspondant au cout des travaux est facture.

b) Frais de debranchement (autoproprietaire)

Un montant de 170 \$ par intervention pour le debranchement du service a la demande du proprietaire lorsque les travaux sont realises pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquiere; sinon un montant correspondant au cout des travaux est facture.

c) Frais de deplacement sans intervention

Un montant de 170 \$.

d) Frais d'interruption de service :

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 360 \$.

e) Frais d'inspection :

Un montant de 1 190 \$

f) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

g) Frais mensuels de releve

Un montant de 2,50 \$.

h) Frais lies a l'inaccessibilite du compteur

Un montant de 85 \$.

k) Installation d'equipements de protection :

Installation de couvre-fils :

10 couvre-fils et moins :

Installation et enlevement incluant un mois de location : un montant de 350 \$.

Chaque mois additionnel : un montant de 200 \$.

Entre 11 et 20 couvre-fils :

Installation et enlevement incluant un mois de location : un montant de 550 \$.

Chaque mois additionnel (prix par couvre-fil installe) : un montant de 20 \$.

21 couvre-fils et plus :

Selon la soumission etablie par le Service Hydro-Jonquiere

9.5 Composantes de la grille de calcul du cout des travaux des *Conditions de service d'electricite* :

a) Frais de materiel mineur

En aerien, un taux de 11 %.

b) Frais de gestion des demandes et d'ingenierie

Un taux de 30 %.

9.6 Prix unitaires

a) Prix par metre pour prolongement d'une ligne aerienne :

58 \$ par metre pour une ligne monophasée sans basse tension.

82 \$ par metre pour une ligne monophasée basse tension incluse.

75 \$ par metre pour une ligne triphasée sans basse tension.

102 \$ par metre pour une ligne triphasée basse tension incluse.

Intervention en dehors des heures de travail sur le branchement du client

9.7 Frais pour vehicules et main d'œuvre et attaches

a) Vehicules

60 \$ l'heure, camion nacelle;

30 \$ l'heure, vehicule de service.

b) Main-d'œuvre

Taux établis par les conventions collectives en vigueur en plus de 25 % pour les bénéfices marginaux.

c) Location d'attaches

Cout annuel par poteau 19,16 \$

9.8 Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

- Taux applicable aux depots

Le taux appliqué est le taux fixe au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville.

9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné.

ARTICLE 4.- Le règlement numéro VS-R-2017-42 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites

auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSE ET ADOPTE tel que ci-haut mentionne en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière